

PARTIE 3 – 3 :

**CONCLUSIONS MOTIVÉES SUR L'ENQUÊTE
PARCELLAIRE**

1- Avis sur le déroulement et la régularité de l'enquête

La présente enquête publique comporte 5 objets préalables à la réalisation d'une conduite de gaz naturel, elle est réalisée sur demande de la société TERÉGA en vue d'obtenir :

- l'autorisation préfectorale de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel de MONT à OGENNE
- la déclaration d'utilité publique
- la mise en compatibilité des PLU d'ABIDOS et de LAGOR
- le parcellaire en vue de l'institution des servitudes
- la demande d'arrêt définitif d'exploitation partiel de la partie déviée

TERÉGA n'étant pas propriétaire de tous les terrains nécessaires à l'opération et n'ayant pas obtenu de certains propriétaires impactés par le projet la signature d'une convention leur imposant des servitudes, est fondée à invoquer les articles L555-27 et R555-35 du code de l'environnement pour réaliser son projet Conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R131-3, TERÉGA a adressé au préfet un dossier comprenant un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments et la liste des propriétaires établie à partir d'extraits des documents cadastraux

L'enquête parcellaire détermine précisément les parcelles à exproprier et l'identité de leurs propriétaires pour permettre la réalisation du projet Elle est menée, pour ce projet, conjointement à la demande de D.U.P. L'enquête publique mise en place répond aux articles L123-1, R123-1 et suivants du code de l'environnement

À l'issue de l'enquête, le préfet statuera par arrêté sur la demande de DUP et sur la cessibilité des parcelles, après avoir pris connaissance des remarques du public et de l'ensemble des avis recueillis en instruction.

La présente enquête a été prescrite par le préfet des Pyrénées-Atlantiques le 22-10-2021.

M. Robert BARRÈRE a été désigné commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de PAU le 20-10-2021

Aucun incident n'est à signaler durant l'enquête ouverte du 25-11 au 27-12-2021 sur 33 jours consécutifs.

La publicité de l'enquête était conforme aux dispositions du code de

l'environnement (art. R123-14) et de l'article 9 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête, avec deux parutions de l'avis dans 2 journaux locaux, affichage par TERÉGA le long du tracé, affichage sur les panneaux des mairies et sur le site internet de la préfecture.

Le commissaire enquêteur a tenu les 5 permanences prévues à l'article 4 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête dans les mairies de LAGOR, ABIDOS, LUCQ DE BÉARN, MONT.

Deux observations ont été portées sur les registres d'enquête qui ont été clôturés le 27-12-2021 à 17 h. Le registre électronique de la préfecture n'a reçu aucune observation, aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a communiqué le procès verbal des observations par courriel à M. FRANÇOIS, responsable du projet chez TERÉGA, le 27-12- 2021, et l'a remis en mains propres au cours d'un entretien le 28-12-2021 à M. SORHABIL, de TERÉGA. M. FRANÇOIS, responsable du projet chez TERÉGA, a adressé son mémoire en réponse au commissaire enquêteur le 07-01-2022 (cf Annexes)

Le commissaire enquêteur conclut que l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions réglementaires Il regrette le peu de participation du public, ce qui pourrait néanmoins s'expliquer par la nature du projet qui a suscité une acceptabilité raisonnable : une reconstruction sur moins de 9 km, en parallèle pour une grande partie d'une conduite existante, posée par une société ayant fait ses preuves sur un plan technique, identifiée en outre comme opérateur public d'approvisionnement énergétique.

Les deux seules remarques des pétitionnaires ne concernent pas directement l'enquête parcellaire, ce qui conduit le commissaire enquêteur à considérer que le tracé a été bien défini, dans une démarche respectueuse des aspects environnementaux et fonciers

2 – Motivation de l'avis sur l'enquête parcellaire

Le projet de remplacement de la canalisation de transport de gaz LACAL entre MONT et OGENNE est motivé par des questions de sécurité suite au constat de défauts de revêtement susceptibles de provoquer une corrosion de la canalisation L'enquête publique a pour but de déterminer les parcelles nécessaires à la réalisation du projet, dont celles qui doivent faire l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique dans le but d'appliquer les servitudes permettant la construction et l'exploitation de cette canalisation L'article L555-27 du code de l'environnement définit la bande des servitudes

fortes ou bande étroite, permettant l'enfouissement de la canalisation avec tous ses accessoires techniques et l'enlèvement de toutes végétations pour permettre l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance de la canalisation et de ses accessoires. Il définit ensuite la bande large ou de servitudes faibles (incluant la bande étroite) permettant d'accéder au terrain pour les travaux de construction, d'exploitation, de maintenance et d'amélioration de la sécurité de la canalisation

Ces servitudes s'appliquent à la signature de la D.U.P. et sont annexées aux P.L.U. des communes concernées en vertu de l'article L151-43 du code de l'urbanisme

Les bandes de servitude créées au profit du projet MONT-OGENNE sont d'une largeur unique (bandes larges et bandes étroites) de 10 mètres

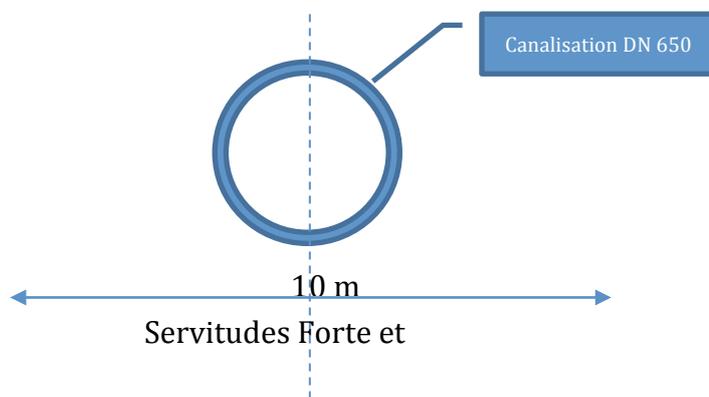


Figure 7 : Représentation des bandes de servitude

L'état parcellaire établi par TERÉGA pour le dossier d'enquête publique comportait 24 parcelles sans conventions signées. Cet état a été revu et corrigé à l'ouverture de l'enquête publique en fonction de nouvelles signatures, et a été réduit à 11 parcelles sans conventions signées.

TERÉGA ayant poursuivi le dialogue avec les propriétaires indique, en son mémoire en réponse au commissaire enquêteur qu'au 27-12-2021, date de clôture de l'enquête publique, seulement 8 parcelles n'ont pas de convention signée à l'amiable. Il s'agit des parcelles :

030 AC 195 pour la commune de MONT et pour la commune de LAGOR des parcelles AD 165 – AD 7 – AD 6 – AD 34 – AK 321 – AK 322 – AK 129

3 parcelles ont fait l'objet d'une convention amiable conclue pendant la durée de l'enquête publique : AM 34 – AM 29 – AM 28

À ce jour 12-01-2022 TERÉGA informe par mail le commissaire enquêteur qu'elle a signé les conventions pour les parcelles AK 321, AK 322, AK 129
Donc seules 5 parcelles n'ont pas de convention : 030 AC 195, AD 165, AD 7, AD 6, AD 34

Il est louable que l'entreprise poursuive à ce jour ses efforts pour continuer à signer à l'amiable de nouvelles conventions, mais la liste des conventions signées restant évolutive, le commissaire enquêteur émet une recommandation sur l'état parcellaire fourni qui devra être mis à jour par présentation de la liste des conventions signées par TERÉGA avec les propriétaires concernés avant la déclaration d'utilité publique

Le commissaire enquêteur prend acte de l'engagement de TERÉGA, en son mémoire en réponse, de mettre à jour l'état parcellaire et la liste des conventions conclues avant la déclaration d'utilité publique

3 – Avis du commissaire enquêteur

En conséquence, le commissaire enquêteur donne un avis :

FAVORABLE

sur l'emprise de l'ouvrage et de ses équipements visant au remplacement par la société TERÉGA de la canalisation de transport de gaz naturel entre MONT et OGENNE sur le territoire des communes d'ABIDOS, LAGOR, LUCQ de BÉARN et MONT. Cet avis est assorti d'une :

Recommandation :

Comme TERÉGA s'y est engagée en son mémoire en réponse, il conviendra de mettre à jour l'état parcellaire et la liste des conventions conclues avec les propriétaires avant la déclaration d'utilité publique

Fait à PAU le 12-01-2022

Le commissaire enquêteur



Robert-Paul BARRÈRE